



Ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAI ; RS 817.022.21)

Commentaire

Introduction

La définition et la mention du sucre figurant sur l'étiquetage nutritionnel ont été adaptées pour une meilleure compréhension.

Les exigences relatives à la marque d'identification des denrées alimentaires d'origine animale posées à un établissement autorisé selon l'art. 13 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02) sont précisées et complétées conformément au règlement CE 853/2004).

L'allégation nutritionnelle « faible teneur en matière grasse » a été adaptée suivant le rectificatif au Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 404 du 30.12.2006. Version rectifiée dans le JO L 12 du 18.1.2007).

Commentaire par article :

Art. 8, Abs. 1^{er} (nouveau)

Conformément à l'art. 6, al. 2, let. b), de la directive (CE) n° 13/2000, l'indication des ingrédients n'est pas requise pour les fromages, le beurre ainsi que les laits et les crèmes fermentés. La présente modification permet de transposer cette disposition dans le droit suisse.

Art. 8, al. 3, let. b

La quantité pour des mélanges involontaires avec des céréales contenant du gluten ou pour des contaminations involontaires par ces dernières a été adaptée conformément au règlement (CE) 41/2009. Désormais, la limite est de 20 mg de gluten par kilogramme de la denrée alimentaire prête à consommer. Auparavant, cette part était de 10 mg de prolamine (gliadine) par 100 g de matière sèche de la denrée alimentaire considérée.

Art. 8, al. 3, let. d

La limite pour les mélanges involontaires des huiles et des graisses végétales contenant de l'huile d'arachide entièrement raffinée est passée de 1 g à 10 g d'huile d'arachide par kilogramme ou par litre de la denrée alimentaire prête à consommer. Ainsi, l'erreur survenue lors de la dernière révision est rectifiée.

Art. 22, al. 2, let. d

La définition du sucre a été spécialement définie pour l'étiquetage nutritionnel. Au lieu de renvoyer à l'art. 2 de l'ordonnance sur les sucres, les denrées alimentaires sucrées et les produits à base de cacao, la définition « sucres: tous les mono- et disaccharides présents dans les denrées alimentaires à l'exception des polyols » a été introduite.

Art. 25, al. 2

En français et en italien, la notion de sucres apparaît au pluriel sur l'étiquetage nutritionnel. On entend ainsi tous les sucres visés à l'art. 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les sucres, les denrées alimentaires sucrées et les produits à base de cacao¹. La désignation allemande « Zucker » ne fait pas vraiment ressortir cette pluralité. Le choix s'est donc porté sur le terme de « Zuckerarten ». La désignation « Zucker » reste autorisée dans la table nutritionnelle.

Art. 30, al. 1 et 1^{bis}

Désormais, les emballages d'œufs sont munis d'une marque d'identification, à l'exception de ceux sur lesquels est apposé le code d'un centre d'emballage conformément aux prescriptions du règlement CE 1234/2007.

Art. 30, al. 3^{bis}

Il est précisé que la marque d'identification peut, suivant le produit, être apposée sur le produit même, le conditionnement ou l'emballage.
L'ancien al. 3^{bis} devient l'al. 3^{ter}.

Art. 32, al. 2

Il est mentionné que la marque d'identification doit être bien lisible et apposée de manière bien visible.

Art. 32, al. 3

Les conditionnements de viandes découpées ou d'abats qui offrent la même protection que les emballages peuvent être munis d'une marque d'identification.

Art. 32, al. 3^{bis} et 5

L'étiquetage de denrées alimentaires d'origine animale placées dans des conteneurs de transport ou dans de grands emballages et l'étiquetage d'emballages en vue de l'approvisionnement direct du consommateur final sont introduits.

Art. 32, al. 6

Les colorants utilisés pour l'étiquetage du produit lui-même doivent être autorisés conformément aux exigences en matière de droit des denrées alimentaires pour l'utilisation des colorants dans les denrées alimentaires (voir annexe 7 de l'ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires²).

Disposition transitoire de la modification du 11 mai 2009

Le délai transitoire de la modification du 11 mai 2009 a été fixé au 31 octobre 2011 pour toutes les modifications de la présente ordonnance. Or, c'est par erreur que le même délai transitoire a également été appliqué aux modifications liées à la déclaration des allergènes. Ainsi, au regard de l'importance de ces mentions, le délai transitoire les concernant doit être ajusté et dès lors fixé au 31 octobre 2010.

Annexe 7

Pour l'allégation nutritionnelle « faible teneur en matière grasse », l'expression « moins » a été changée en « pas plus de ».

¹ RS 817.022.101

² RS 817.022.31